

**Réunion du Conseil d'Administration
du mercredi 09 mars 2022 à 15h00**

Délibération n°2022-06

Objet : Elections professionnelles 2022 – vote électronique

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CADAS, Mme GONZALEZ, M. DURAND.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme NAYA représentée par M. ALENCON ; M. LADEVEZE représenté par M. GILLON.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. LEFEBVRE représenté par Mme GEIL-GOMEZ, M. SALAT représenté par Mme TRILLES, M. CHARLAS représenté par M. GUERRA, Mme ARTIGUES représentée par M. RASPEAU.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. CALAS représenté par M. CIERCOLES.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. FOUCHIER représenté par M. GUILLEMET.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : M. PARRE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : M. ARSEGUEL ; Mme DOSTE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme FLOUREUSSES ; Mme LUMEAU-PRECEPTIS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Contenu délibération

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet, pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du comité technique du 17 février 2022 ;

La Présidente informe les membres du Conseil d'administration que le 8 décembre 2022 se tiendront les prochaines élections des représentants du personnel appelés à siéger au sein des instances consultatives placées auprès du Centre de Gestion :

- les commissions administratives paritaires (CAP),
- la commission consultative paritaire (CCP),
- le comité social territorial (CST).

Cette dernière instance, instituée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, est issue de la fusion des anciens Comité Technique (CT) et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le rôle du CDG 31 est d'organiser ces élections, de conseiller et d'assister les collectivités dans la mise en œuvre des différentes opérations électorales.

Ces élections représentent donc l'organisation de cinq scrutins.

A la différence des scrutins précédents, compte tenu du nombre important d'électeurs aux instances de dialogue social, la Présidente envisage de recourir au vote électronique.

Le choix de ce système de vote est justifié par la volonté d'offrir à chaque électeur un vote simple, rapide et sécurisé, d'assurer la fiabilité des résultats, d'éviter l'application de règles sanitaires liées à la covid-19 qui perturberaient les opérations électorales et de simplifier, pour le Centre de gestion et les collectivités et établissements publics, l'organisation et la gestion des opérations électorales.

Conformément aux dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, le recours au vote électronique par internet doit être organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

L'article 4 du même décret prévoit que l'autorité territoriale peut, par délibération prise après avis du comité technique compétent, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel.

La délibération indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.

Le dispositif de vote par internet, comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour les élections des représentants du personnel aux CAP, CCP et CST, a été présenté au comité technique

lors de sa réunion du 17 février 2022, lequel a émis un avis favorable pour le collège des représentants des collectivités et établissements publics et défavorable pour le collège des représentants du personnel.

La Présidente précise que le centre de gestion confiera à un prestataire extérieur la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet dans le respect des dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 susvisé.

Ce décret précise les modalités d'organisation du système de vote électronique. Il vise à garantir le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : secret du vote, sincérité des opérations électorales, surveillance du scrutin et possibilité de contrôle par le juge. Il prend en compte les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Aux termes de l'article 4 du texte, la délibération doit également indiquer :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu ;
- Le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ;
- Les modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties du vote électronique ;
- La composition de la cellule d'assistance technique ;
- La liste des bureaux de vote électronique et leur composition :
 - Président,
 - Secrétaire,
 - les bureaux de vote comprennent également un délégué de liste, désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections,
 - le cas échéant, leur suppléance.
- La répartition des clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique ;
- Les modalités de fonctionnement et les horaires du centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote ;
- La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

La Présidente indique qu'au regard du calendrier électoral et des dispositions réglementaires prévues par les textes applicables à chaque instance, l'ensemble des points énumérés ci-dessus ne peut être déterminé par cette première décision.

Le conseil d'administration sera donc appelé à prendre de nouvelles délibérations au cours de l'année 2022.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide :

- de recourir au vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages conformément aux dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale placées auprès du centre de gestion :
- - Les commissions administratives paritaires (CAP),
 - La commission consultative paritaire (CCP),
 - Le comité social territorial (CST).
- de faire appel à un prestataire de vote électronique pour la réalisation des opérations de vote des élections professionnelles qui auront lieu en décembre 2022.

Fait à Labège,
le 09 mars 2022



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ